



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2016-SUP-69-IC

CJ

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site YARA France situé sur la parcelle AE62 de 2,3 hectares
de la commune de Saint-Brice-Courcelles (51)**

Le Préfet de la Marne

VU :

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 A 43 du 4 décembre 1987 autorisant la société YARA FRANCE (précédemment dénommée Compagnie Française de l'Azote, puis Norsk Hydro Azote) à exploiter ses installations situées 1, rue de la Neuville à Saint-Brice-Courcelles (51370) ;
- le courrier de l'exploitant en date du 30 juillet 2010, informant le Préfet de l'arrêt des activités sur le site précité, le 30 avril 2011 ;
- le rapport de cessation d'activité transmis par la société YARA France en date du 17 mars 2011, complété par les rapports du 13 juin 2012, du 21 mai 2013, du 6 mai 2014 et du 14 août 2014 ;
- l'évaluation quantitative du risque sanitaire transmis par la société YARA France en date du 2 octobre 2015,
- la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 décembre 2012,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2015 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2015 ;
- l'avis favorable du CODERST en date du 21 janvier 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée du 22 janvier 2016 ;
- l'absence de réponse du demandeur au courrier précité ; le "silence" du pétitionnaire est considéré comme un accord tacite sur le présent projet d'arrêté

CONSIDERANT :

- qu'une pollution aux hydrocarbures, aux métaux lourds et aux composés azotés est identifiée au droit du site ;
- que la pollution aux hydrocarbures et aux métaux n'est pas liée aux activités de la société YARA France ;
- que l'analyse des risques résiduels n'a pas mis en évidence d'incompatibilité avec un usage industriel du fait du maintien de pollutions résiduelles aux métaux et aux hydrocarbures,
- qu'il convient de maintenir des précautions minimales en cas de changement d'usage ou d'excavation de sols,
- que le maintien des zones polluées est compatible avec un usage industriel;
- que l'excavation des terres polluées doit être réglementée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle AE62 de 2,3 hectares et située sur la commune de Saint-Brice-Courcelles (51).

- **Zone 1** : bâtiment existant
- **Zone 2** : reste du site

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publiques

Ensemble du site

Les terrains sont dédiés à un usage non sensible industriel ou artisanal.

Il est interdit d'implanter des établissements ou des activités accueillant des populations dites sensibles tels que décrits par les circulaires du 4 mai 2010 et du 17 décembre 2012. Les établissements concernés sont notamment les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et lycées, les établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé. Les aires de jeux et espaces verts attenants sont également concernés.

Les sols et matériaux éventuellement excavés devront être analysés pour la recherche de métaux lourds, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et composés volatils. Les terres excavées seront gérées conformément à la réglementation en vigueur en fonction des résultats des analyses.

Les canalisations d'adduction d'eau potable AEP réalisées seront :

- soit « hors sol » ;
- soit en matériaux compatibles avec les composés volatils (fonte, acier...) et enterrées dans des tranchées de matériaux d'apport sains.

Seuls des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés. L'usage des eaux souterraines est interdit.

Zone 1 – bâtiment existant

Le bâtiment existant peut accueillir des travailleurs adultes.

En cas de démolition du bâtiment et d'excavation de terres, une gestion appropriée des déchets et des terres polluées sera réalisée.

Zone 2 - reste du site

Tout aménagement d'un bâtiment destiné à accueillir des travailleurs au droit de cette zone est conditionné à la mise en place d'une des mesures techniques suivantes :

- sur-ventilation pour le renouvellement d'air dans les espaces confinés ;
- parking ouvert en rez-de-chaussée ;
- parking ventilé en rez-de-chaussée ;
- vide sanitaire ventilé ;
- interface étanche avec drainage entre le sol et la dalle du bâtiment (géomembrane).

Article 3 - Servitudes d'accès

Les puits et piézomètres présentés sur le plan annexé, doivent être maintenus fermés, protégés et en bon état.

L'accès au site doit être assuré à tout moment au représentant de l'État et aux personnes en charge de la dépollution du sol et de la surveillance des eaux souterraines.

Article 4 - Précautions pour les tiers intervenants

Les travaux d'aménagement, de terrassement, de voiries et réseaux divers, de gros œuvre, de fondations... comportant des risques d'exposition par contact physique direct avec les sols et les eaux souterraines ou par risques d'inhalation seront réalisés dans le cadre d'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des usagers.

Article 5 - Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention sur les sols, tout projet de changement d'usage, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 - Information des tiers

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire communique aux occupants du terrain considéré les restrictions d'usage spécifiées par le présent arrêté.

Article 7 - Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 8 - Information et transcription des servitudes

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SAINT-BRICE-COURCELLES concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 151-43 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de SAINT-BRICE-COURCELLES, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Article 9 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées – UD51, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Brice Courcelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la Société YARA France, Immeuble OPUS12, 77 Esplanade du Général de Gaulle – Nanterre Cedex – 92751 CS – 92914 PARIS LA DEFENSE, propriétaire et dernier exploitant du site et à M. le Directeur de la société ESSO SAF Tour Manhattan 5/6 Place de l'Iris 92400 COURBEVOIE, pénultième exploitant du site.

Monsieur le maire de Saint Brice Courcelles communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

ANNEXE
Zonage des servitudes

Légende :

Zone 1

Zone 2



